

Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 5, al. 1, et 9, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006²,

arrête:

Section 1 Détermination des fonds destinés à la péréquation des ressources

Art. 1 Contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources
(art. 4 PFCC)

La contribution de base à la compensation des ressources versée par les cantons à fort potentiel de ressources s'élève à 1 258 997 955 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2 Contribution de base de la Confédération
(art. 4 PFCC)

La contribution de base à la contribution des ressources versée par la Confédération s'élève à 1 798 568 507 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

¹ RS 613.2
² FF 2007 597

Section 2

Détermination des fonds destinés à la compensation des charges

Art. 3 Contribution de base de la Confédération à la compensation
des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques
(art. 7 PFCC)

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques une contribution de base d'un montant de 341 107 820 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 Contribution de base de la Confédération à la compensation
des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques
(art. 8 PFCC)

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques une contribution de base d'un montant de 341 107 820 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Section 3 Dispositions finales

Art. 5

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.01.2007
Date	
Data	
Seite	715-716
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 284

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.